



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 février 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la brochure "Let's meet in Brussels"*

Monsieur le Managing Director,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le BITC, organe de promotion de Tourisme et de Congrès de la ville de Bruxelles parce que celui-ci a édité une brochure "Let's meet in Brussels" laquelle est publiée uniquement en langue anglaise.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez envoyé le courriel suivant:
"Je tiens à vous préciser que notre brochure « Let's Meet in Brussels » est destinée à un public de professionnels désirant organiser une réunion, un congrès, un séminaire dans notre capitale. Cette brochure éditée à 20.000 exemplaires est diffusée à l'étranger via les offices du tourisme (Wallon et flamand), les ambassades de Belgique, les Représentations commerciales de la Région Bruxelloise ainsi que les bureaux de Brussels Airlines. C'est la raison pour laquelle elle n'est éditée qu'en anglais. Elle s'autofinance entièrement par la publicité.

Pour votre information nous publions chaque année une dizaine de brochures en 4 langues (français/néerlandais/anglais/allemand) et 5 en 6 langues (français/néerlandais/anglais/allemand/italien/espagnol).

Le BITC est une asbl créée en 2000 à l'initiative de la Ville de Bruxelles et de la Région de Bruxelles Capitale. Subsidiée à +/- 55 % par la ville et 45 % par la Région.."

*
* *

La brochure en cause doit être considérée comme une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En ce qui concerne les avis et communications destinés à l'étranger, la CPCL estime qu'ils peuvent être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique (cfr. avis 28.048/G du 4 juillet 1996 et 28.115/A des 17 avril et 5 juin 1997).

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Par analogie, elle rappelle qu'il faut se référer à sa jurisprudence qui dit que les services de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que le néerlandais ou le français, doivent mentionner le nom et l'adresse de leurs propres services et d'autres services publics en français et en néerlandais afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cfr. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

Partant, la dénomination et l'adresse du BITC figurant sur la dite brochure doivent être établies en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Thielemans, Bourgmestre de Bruxelles, à Monsieur Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Managing Director, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]